CONTRAT D'ASSURANCE MULTIRISQUE HABITATION
Régis par le code des assurances français
REFERENCE MRHCG-ECA1212

Votre contrat se compose des trois éléments suivants :

1 Les présentes conditions générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties de base ainsi que les exclusions.

2 Le tableau des garanties

Il précise la limite de l'engagement de L'Assureur*, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités qui sont versées en cas de sinistre, ainsi que les franchises.

3 Les conditions particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, les garanties, les clauses et annexes que vous avez souscrites.

Tous les éléments composant votre contrat sont téléchargeables à partir de votre espace client (www.eca-assurances.com) dont les codes d'accès vous sont transmis lors de la souscription de votre premier contrat chez ECA-Assurances.

Votre contrat est géré par ECA-Assurances
Dont le siège social est situé au 92/98, bld Victor Hugo 92110 CLICHY
S.A. au capital de 252.250 € - RCS NANTERRE B 402 430 276 – CODE APE 6622 Z – N° ORIAS 07 002 344
Entreprise régie par le code des assurances. RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et L512-7 du code des assurances.

SOMMAIRE

Introduction

1ère PARTIE
LES RISQUES GARANTIS

Assurance des biens :

Assurance Incendie et Risques annexes 6
- Ce qui est garanti 6
- Ce qui est exclu 6
Assurance événements climatiques 6
- Ce qui est garanti 6
- Ce qui est exclu 7
Assurance Vol 7
- Ce qui est garanti 7
- Mesures de préventions et de sécurité 7
- Ce qui est exclu 8
Assurance détériorations suite à vol et vandalisme 8
- Ce qui est garanti 8
- Ce qui est exclu 8
Assurance dégâts des eaux 9
- Ce qui est garanti 9
- Ce qui est exclu 9
- Mesures de préventions et de sécurité 9
Assurance Bris des Glaces 10
- Ce qui est garanti 10
- Ce qui est exclu 10
Actes de terrorisme et de sabotage 10
Catastrophes naturelles 10
Catastrophes technologiques 11
Séjours – voyages 12
Déménagement 12
Garantie des Frais et Pertes 12
Extensions facultatives 13
- Assistance maternelle 13
- Location de salles 14
- Individuelle accident mineur 14
- Dommages électriques et accidents ménagers 14
- Panneaux photovoltaïques 15

Assurances de responsabilité civile 15
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA) 17
Convention générale d'assistance 20

2ème PARTIE
LES REGLES APPLICABLES AU CONTRAT

Exclusions générales 25
Suspension des garanties 25
Vie du contrat 25
1. Prise d'effet 25
2. Durée du contrat 25
3. Résiliation 26
4. Faculté de renonciation 26
5. Spécificité de la fourniture à distance du contrat 27

Vos obligations 28
1. Informations sur le risque 28
2. Sauvegarde du risque 29
3. Primes 29
4. Sinistres 30

Les obligations de l'assureur 30
1. Règlement des sinistres 30
2. Principe fondamental 30
3. Evaluation des dommages aux biens 31
4. Expertise 32
5. Récupération des objets volés 32
6. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité 32
7. Paiement de l'indemnité 32

Dispositions diverses 33
1. Abrogation de la règle proportionnelle 33
2. Subrogation et Recours après sinistre 33
3. Prescription 33
4. Examen des réclamations 33
5. Autorité de Contrôle 33
6. Loi Informatique et libertés 33

3ème PARTIE

LEXIQUE 35

Fiche d'information « responsabilité civile » dans le temps 41

L'OBJET DE CE CONTRAT

• Vous indemniser en cas de dommages subis par vos biens.
• Indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes reconnu responsable, à la suite de la survenance d'un risque garanti.

LES BIENS ASSURES

• Ce sont les biens, à usage exclusif d'habitation et leur contenu, désignés dans le contrat par “bâtiment”* et “mobilier”.
• Ces biens sont assurés en votre qualité d'occupant (propriétaire, co-propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit) d'une maison individuelle ou d'un appartement.

LES RISQUES COUVERTS

(selon les garanties souscrites indiquées aux Conditions Particulières)

Incendie et risques annexes
Evénements climatiques : tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures
Vol
Détériorations suite à vol ou vandalisme
Dégâts des Eaux
Bris des Glaces
Responsabilité Civile
Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA)
Attentats
Catastrophes naturelles
Catastrophes technologiques
Séjours et voyages
Déménagements
Assistance
Extension facultative :
Responsabilité civile assistantes maternelles
Responsabilité civile location de salles
Individuelle enfants mineurs
Extension Dommages électriques et ménagers

LES LIEUX OU S'EXERCENT NOS GARANTIES

• Risques Incendie, événements climatiques, Vol, détériorations suite à vol ou vandalisme, Dégâts des Eaux, Bris des Glaces, Catastrophes Naturelles, catastrophes technologiques et Responsabilité Civile d'occupant des locaux :
- à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières et dans un rayon de 5 km pour les garages privés.
• Risques Responsabilité Civile de Simple Particulier :
- en France et à Monaco avec une extension à tous autres pays à l'occasion de voyages ou séjours à l'étranger n'excédant pas 3 mois consécutifs.
• Assistance à domicile et Séjours-Voyages : voir ces garanties
• Risque Défense Pénale et Recours de l’Assuré suite à un accident (DPRSA) et Individuelle enfants mineurs :
- en France et à Monaco, dans un pays appartenant à l’UE, en Autriche, Suisse et Andorre.

1ère Partie
LES RISQUES GARANTIS

Assurances des biens

■ ***Incendie et risques annexes :***

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages matériels* causés aux biens assurés par :
• l'incendie proprement dit c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
• les fumées consécutives à un incendie garanti ;
• les explosions* de toute nature ;
• les implosions ;
• la chute de la foudre ;
• le choc d'un véhicule terrestre identifié, la chute ou le choc d'un engin spatial, d'un appareil de navigation aérienne ou d'objets tombant de cet engin ou appareil en ce qui concerne seulement les dommages causés au "bâtiment"* et au "mobilier"* par de tels événements et à la condition qu'il ne s'agisse pas d'un véhicule, engin ou appareil dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable, sont propriétaires, conducteurs ou gardiens.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis :
• les dommages électriques même s'ils résultent de la chute de la foudre ;
• les accidents ménagers ;
• les dommages dus à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque ;
• les frais de dépollution et de désamiantage

■ ***Evénements climatiques : Tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures***

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages matériels* causés aux biens assurés par :
• l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent
• la grêle
• le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à100 km/h dans le cas du vent).

• les dommages d'eau causés par la pluie, la grêle ou la neige pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa détérioration par l'un des événements précédents à condition que ces dommages d'eau surviennent dans un délai de 48 heures maximum à compter de l'événement.

Sont également garantis les dommages causés aux clôtures, murs d'enceinte, volets, persiennes, gouttières, chêneaux, stores, panneaux solaires, antennes de radio et de télévision, même lorsque ces dommages ne sont pas la conséquence de la destruction partielle ou totale du bâtiment.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, sont exclus :

• les dommages causés aux jardins*, arbres et plantations, marquises, vérandas, objets mobiliers et installations diverses se trouvant sur les terrasses non couvertes et non fermées. Demeurent garantis les dommages causés aux antennes paraboliques ou non à condition qu'elles soient fixées à demeure sur les terrasses.
• le terrain où se trouvent les locaux assurés, les terrasses extérieures et les voies d'accès ;
• les arbres et plantations diverses.
• les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles »
• les dommages matériels causés aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu.
• les dommages matériels causés aux bâtiments dont la construction ou la couverture ne sont pas fixées selon les règles de l'art ainsi qu'à leur contenu

■ ***Vol***

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis :
• Le vol des biens assurés commis à l'intérieur des parties des locaux, ou tentés sur les locaux, dans les circonstances suivantes ;

- soit par effraction, escalade ou l'usage prouvé de fausses clés ;
- soit par usage des clefs volées de vos locaux*, sous réserve que vous ayez pris dans les 48 heures suivant votre déclaration aux autorités de police toutes mesures pour éviter l'utilisation de ces clefs telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire ;
- soit sans effraction s'il est établi que le voleur a pénétré clandestinement* dans vos locaux ;
- soit par tromperie, alors que vous êtes présent dans vos locaux, c'est-à-dire à l'occasion de toute manœuvre crédible de nature à vous tromper sur l'identité et les intentions véritables de celui ou de ceux auxquels vous ouvrez votre porte ;
- soit avec violence dûment constatée sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille habitant avec vous ou sur l'un de vos préposés ;
- soit par vos employés de maison, avec ou sans effraction, à la condition que l'auteur présumé du vol fasse l'objet d'une plainte non retirée sans notre accord ;

Les conditions d'application de la garantie vol en cas d'inhabitation :

• Le vol du mobilier excepté des objets de valeur est garanti quelle que soit la durée d'inhabitation ;
• La garantie vol des objets de valeur est suspendue dès le 46ème jour pendant toute la période d'inhabitation
• Les périodes d'occupation de plus de trois jours consécutifs interrompent l'inhabitation et font courir de nouveau ce délai de 45 jours.

Mesures de prévention et de sécurité

PROTECTION CONTRE LE VOL :

Toutes les ouvertures donnant sur l'extérieur - y compris sur une véranda - doivent être protégées contre le Vol, par - AU MINIMUM - les moyens suivants :

- Toutes habitations :
  - portes pleines* obligatoires avec serrure de sûreté* ou serrure ordinaire plus verrou de sûreté* (y compris les portes de communication entre les dépendances et l'habitation) ;
- Appartements (dans immeuble) situés au rez-de-chaussée et maisons individuelles :
  - fenêtres et portes-fenêtres : persiennes ou volets intérieurs ou extérieurs, stores rigides ou grilles ;
  - soupiraux, impostes, parties vitrées (sauf vérandas et vélux); à défaut de volets, protection par barreaux (ou ornements métalliques) espacés de 12 cm au maximum ;
  - porte de garage : soit porte pleine avec serrure de sûreté* ou serrure ordinaire et verrou de sûreté*, soit porte articulée à ouverture horizontale ou verticale avec fermeture par barre à deux points de fixation au moins.

Ces moyens de fermeture et les dispositifs de protection doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

MISE EN OEUVRE DES MOYENS DE PROTECTION CONTRE LE VOL

Vous vous engagez, en cas d'absence laissant vide les lieux assurés :
- à fermer les fenêtres et les portes d'accès au moyen de tous leurs systèmes de fermeture, si l'absence a lieu le jour ;
- à fermer, en outre, les volets, persiennes ou stores si cette absence a lieu entre 21 heures et 7 heures du matin ou en cas d'absence prévisible de plus de 12 heures.

SANCTION

En cas de sinistre* survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - l'indemnité sera REDUITE de 50%.

TRES IMPORTANT : Si vous êtes victime d'un vol, nous vous demanderons d'apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens dérobés au jour du sinistre.

Les éléments de preuve peuvent être notamment (1) :
- une expertise ;
- des factures d'achat :
- des actes notariés ;
- des certificats de garantie ;
- des relevés de compte(s) ;
- des factures de réparations ;
- des photographies (prises en situation c'est-à-dire, permettant d'authentifier l'objet photographié, placé sur, ou à proximité, des meubles assurés) ;
- une description précise de vos bijoux établie par votre bijoutier.

(1) liste non limitative

Détériorations suite à vol ou vandalisme :

CE QUI EST GARANTI :

• Les actes de vandalisme survenus à l'intérieur des locaux et consécutifs à un vol (ou tentative de vol) dans les conditions définies dans la garantie vol ;

CE QUI EST EXCLU (pour la garantie assurance détérioration suite à vol et vandalisme) :

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis :

- **les vols et actes de vandalisme commis sur les biens assurés dans les locaux non entièrement clos et couverts ;**
- **les vols et actes de vandalisme commis par les membres de votre famille visés à l'article 311.12 du Nouveau Code Pénal ;**
- **les vols et actes de vandalisme commis sur les objets de valeur*, le matériel audiovisuel ou informatique contenus dans les dépendances et vérandas sauf si elles communiquent directement avec les locaux d'habitation et que tous les accès donnant sur l'extérieur bénéficient des mêmes moyens de protection que ceux requis pour les locaux d'habitation.**
- **les vols et actes de vandalisme des espèces*, fonds et valeurs.**
- **les vols et actes de vandalisme résultant d'une négligence manifeste de l'assuré ou d'un autre occupant telle clés laissées sur la porte.**
- **les vols et actes de vandalisme sur les boîtes aux lettres et/ou de leur contenu.**
- **la détérioration des parties communes du bâtiment.**
- **les grafitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, les affichages et salissure, rayures sur les murs extérieurs et les clôtures**

Dégâts des eaux :

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des mesures de prévention et de sécurité ci-après, sont garantis les dommages causés aux biens assurés résultant des causes suivantes :

• Fuites, ruptures et débordements accidentels,

- de conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, (les conduites encastrées, même au-dessous du niveau du sol, ou passant dans un vide sanitaire, sont considérées comme "non enterrées") ;
- de chêneaux et gouttières ;
- des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
- des appareils à effet d'eau* ;

que ces fuites et ruptures soient ou non dues au gel.

• Débordements, ruptures et renversements de récipients et aquariums ;

• Infiltrations à travers les toitures, terrasses, balcons formant terrasses, ciels vitrés, à la suite de pluie, grêle, neige;

• Infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages ;

Sont également garantis :

• les dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central située à l'intérieur des bâtiments* (y compris à la chaudière);

• Les frais de recherche de fuite*.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis :
• Entrées d'eau provenant de refoulements d'égouts, débordements et inondations d'étendues d'eaux naturelles ou artificielles, cours d'eau, sources, fosses d'aisance, ainsi que celles causées par les eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques et privées ;
• les entrées d'eau par soupiraux ou conduits de fumée ou conduits d'aération;
• les frais de dégorgement, réparation ou remplacement des conduites, robinets ou appareils ni les frais de dégèlement ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
• les dommages pouvant être causés à la toiture elle-même (y compris terrasse ou toit en terrasse), à sa charpente, aux chêneaux et tuyaux de descente, aux façades des murs extérieurs ;
• les dommages causés par les infiltrations au travers des façades des murs extérieurs et des balcons saillants ;
• la surconsommation d'eau à la suite d'un sinistre.
• les dommages causés aux objets mobiliers en dépendances séparées ou en dépendances.
• les dommages provenant d'entrées d'eau par des fenêtres, portes ou autres ouvertures fermées ou non, toitures découvertes ou bâchées.
• les dommages dus à l'humidité, la condensation ou la buée.
• les dommages relevant de la garantie catastrophes naturelles.
• les dommages causés par les eaux de piscine.

Mesures de prévention et de sécurité :

Vous devez tenir en parfait état d'entretien vos installations et toitures et :
1° - Vidanger vos installations de chauffage central et de distribution d'eau en période d'hiver si :
- elles ne sont pas en service ;
- elles sont dépourvues de liquide antigel.
2° - Interrompre la distribution d'eau par la fermeture du robinet principal :
- pendant les périodes de gel, à moins que les locaux soient chauffés normalement ;
- en cas d'inhabitation d'une durée supérieure à 3 jours.
3° - Fermer vos portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas en cas de pluie, d'orage ou de tempête*.

SANCTION

En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - l'indemnité sera REDUITE de 50%.

Bris des Glaces :

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages matériels résultant du bris accidentel des verres et glaces intégrés :
- au bâtiment* ;
- aux meubles ou constituants de meubles,
y compris en cas de tempêtes*.

Sont également couverts les matières plastiques remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ainsi que les parties vitrées des capteurs solaires.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat, ne sont pas garantis ;

- **les rayures, ébréchures et écaillements ;**
- **la détérioration des argentures et des peintures ;**
- **le bris des :**
  - **verres et glaces en cours de pose, dépose, ou déposés, ou en cours de transport ;**
  - **glaces et vitres d'une superficie unitaire supérieure à 6 m² ;**
- **les dommages aux :**
  - **glaces portatives, lustres, glaces de Venise, objets en verrerie, vitraux, inscriptions, décorations, gravures, poignées de porte et tous façonnages autres que biseaux et joints polis.**
  - **produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels (portes de fours, plaque de cuisson en vitrocéramique notamment).**
- **les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés, leur encadrement, enchâssement, agencement ou clôture.**
- **les dommages causés aux objets mobiliers en dépendances séparées ou en vérandas**

Actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, attentats:

• En application des dispositions de la Loi du 23 janvier 2006 modifiant l'article L 126-2 du Code des Assurances : les dommages matériels directs et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages, causés par un attentat ou un acte de terrorisme sont couverts dans les limites de franchise et plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie. Toutefois, s'il est nécessaire de décontaminer le bien immobilier, l'indemnisation des dommages y compris les frais de décontamination ne peut excéder le montant des capitaux assurés ou la valeur vénale de l'immeuble. En revanche les frais de décontamination des déblais ainsi que les frais consécutifs à leur confinement n'entrent pas dans le champ d'application de la garantie légale.

Catastrophes naturelles (lois des 13 Juillet 1982, 25 Juin 1990 et 16 Juillet 1992)

a) Objet de la garantie :
La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

b) Mise en jeu de la garantie :
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Etendue de la garantie :
La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par le présent contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :
Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

La franchise de base est de 380 € pour tous les types de risques, sauf en ce qui concerne les dommages consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols pour lesquels elle est portée à 1520 €.

Si la commune ne dispose pas d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), le montant de la franchise applicable varie selon le nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. La franchise varie selon les modalités suivantes :

1er et 2ème arrêtés de constatation de catastrophe naturelle : application de la franchise,
3ème arrêté : doublement de la franchise,
4ème arrêté : triplement de la franchise applicable
5ème arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédant cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.
* En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en application de cet arrêté.

e) Obligation de l'Assuré :
L'Assuré doit déclarer à L'Assureur* ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à L'Assureur* de son choix.

f) Obligation de L'Assureur* :
L'Assureur** doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par L'Assureur* porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Catastrophes technologiques (Loi du 30 Juillet 2003)

L'Assureur* garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par l'ensemble des biens garantis, à concurrence de la valeur fixée au contrat résultant d'un accident relevant d'un état catastrophe technologique constaté par décision administrative, conformément à la loi n° 2003-699 du 30 Juillet 2003.

Séjours – voyages :

Pour les événements garantis en incendie et dégâts des eaux :
• les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en voyage, de leur lieu d'assurance au lieu de séjour, ainsi qu'au retour.

Pour les événements garantis en incendie, vol, dégâts des eaux et tempêtes, grêle et poids de la neige :
• les dommages causés aux objets mobiliers que vous emportez en séjour de moins de 3 mois dans votre lieu de résidence qui peut être, soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension, dont vous n'êtes pas propriétaire.

N.B. : le vol n'est garanti que s'il est commis à l'intérieur des locaux. En outre, les bijoux, fourrures et manuscrits sont garantis exclusivement pendant les périodes d'occupation de ces mêmes locaux.

Pour les événements garantis en incendie et dégâts des eaux :

• Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'occupant :
- au cours d'un séjour de moins de 3 mois dans votre lieu de résidence qui peut être, soit un bâtiment d'habitation, soit une chambre d'hôtel ou de pension,

• vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs qu'ils subissent

• vis-à-vis du propriétaire de l'habitation louée ou occupée :
- pour les dommages matériels causés à son immeuble et au mobilier de l'habitation que vous occupez (risques locatifs),
- pour les pertes de loyers, encourues par le propriétaire sur les co-locataires,
- pour les dommages matériels causés à des co-locataires que le propriétaire est tenu d'indemniser (troubles de jouissance).

Etendue territoriale de la garantie :
- la garantie s'exerce dans le monde entier, en cas de voyage ou de séjour d'une durée inférieure à 3 mois.

CE QUI EST EXCLU :

• Reportez-vous aux chapitres Incendie, Tempête – grêle - poids de la neige, Vol ou Dégâts des Eaux selon les garanties que vous avez souscrites.

Déménagement :

● En cas de déménagement, vous bénéficiez automatiquement des mêmes garanties pour le nouveau domicile que celles déjà souscrites pour l'ancien ; et ceci, pendant un mois à compter du début du contrat de location ou de la mise à disposition du domicile nouvellement acquis. Pour obtenir cette garantie, vous devez nous en faire la déclaration avant votre déménagement.

Garantie des frais et pertes :

CE QUI EST GARANTI :

Pour les événements Incendie et risques annexes, tempête – grêle - neige, vol et vandalisme et dégâts des eaux indiqués au "Tableau des limites maximales des indemnités par sinistre" joint au contrat, sont couverts, dans les limites indiquées audit tableau, des frais et pertes énumérés ci-après, **consécutifs à un sinistre garanti**, à savoir :

• les frais de déplacement et replacement des objets mobiliers rendus indispensables à la suite de ce sinistre ;

• les frais de démolition, de déblaiement et d'enlèvement des décombres ainsi que les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par décision administrative;

En cas de reconstruction ou réparation du bâtiment sinistré :

● **les frais de mise en conformité** des lieux avec la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction ;

● **le remboursement de la prime d'assurance obligatoire "Dommages-Ouvrage" ;**

● **la prise en charge des honoraires** :
- de l'expert que vous avez choisi ;
- d'architectes et de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention - à dire d'expert - serait nécessaire ;

• **la privation de jouissance :** si les locaux occupés deviennent inutilisables à dire d'experts, la Compagnie garantit l'éventuelle différence entre le loyer que vous êtes tenu de payer pour vous réinstaller temporairement, dans des conditions identiques, dans d'autres locaux d'habitation, et le loyer que vous payiez antérieurement au sinistre (si vous êtes locataire) ou la valeur locative des locaux que vous occupiez (si vous êtes propriétaire).

• **les pertes indirectes :** la Compagnie garantit les pertes indirectes que vous pouvez être amené à supporter à la suite d'un sinistre garanti Incendie, **de Tempêtes, Grêle et Neige sur toitures**, **à l'exclusion des sinistres de Responsabilité Civile, de Catastrophes Naturelles, dégâts des eaux et vol.**
L'Assureur** paiera une somme au plus égale au pourcentage indiqué au tableau des garanties de l'indemnité due au titre des dommages couverts dans la limite des frais que vous avez subis, **non compris ceux correspondant à l'application d'une éventuelle franchise ou l'application d'une vétusté sur les biens sinistrés.**
Vous devrez prouver la réalité de ces frais et pertes par la production de mémoires, devis, factures, bulletins de salaire ou par l'établissement de justificatifs chiffrés.

• **les frais de recherches de fuites d'eau et les frais de remise en état** de la partie de "bâtiment", détériorée par les travaux effectués pour rechercher ces fuites ;

• **les frais de clôture provisoire et les frais de gardiennage.**

■ ***Extensions de garanties facultatives :***

• **Assistante maternelle :**

CE QUI EST GARANTI *:*

Vous exercez les activités d'assistance maternelle pour un maximum de trois enfants gardés.

La garantie « Responsabilité civile Vie Privée » s'applique à la responsabilité civile vous incombant du fait des dommages causés ou subis par les enfants qui vous sont confiés.

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance visée à l'article L 123.2 du Code de la Famille et de l'aide sociale (loi n° 77.505 du 17 Mai 1977).

Elle ne vous est acquise que si vous êtes titulaire d'un agrément en état de validité au moment de la survenance des faits de nature à engager votre responsabilité.

CE QUI EST EXCLU :

outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat sont exclus :
Les dommages subis par les biens appartenant aux enfants qui vous sont confiés ou qui sont sous leur garde

• **Location de salles :**

CE QUI EST GARANTI *:*
Si vous louez ou occupez une salle à l'occasion d'une fête ou d'une réunion à caractère familial ou privé (avec un maximum de 150 personnes), nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire
- aux voisins et aux tiers

lorsque ces dommages résultent d'un incendie ou d'une explosion.

• **Individuelle accidents enfants mineurs :**

CE QUI EST GARANTI :

Le versement d'un capital au cas où l'un de vos enfants mineurs serait victime d'un accident corporel ayant entraîné :
- soit une incapacité permanente,
- soit le décès, survenu dans l'une des circonstances suivantes :
  - au cours de la vie familiale,
  - au cours d'activité scolaire y compris pendant la durée du trajet domicile - lieu de scolarité,
  - au cours et à l'occasion de tous sports pratiqués à titre d'amateur.

CE QUI EST EXCLU :

outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat sont exclus :
Les accidents résultant :
- **de l'ivresse, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **de la pratique de sports aériens, de compétitions (et de leur essais) effectués sur des véhicules à moteur ou des embarcations.**

Les accidents causés intentionnellement par le bénéficiaire ou avec sa complicité.

Détermination du taux d'incapacité

Votre enfant se soumet à une expertise médicale et l'expert fixe le taux par référence au barème indicatif d'invalidité en matière d'accidents du travail prévu à l'article R 434.35 du Code de la Sécurité Sociale.

Dommages électriques et Accidents ménagers :
(Si vous avez souscrit la Formule Confort)

CE QUI EST GARANTI :

Par dérogation au chapitre « Incendie et risques annexes », sont garantis les :

• **dommages électriques** c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques, électroniques, électroménagers et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques par :
  • l'incendie et les explosions ou implosions prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
  • les accidents d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la chute de la foudre ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

• **accidents ménagers** c'est-à-dire les détériorations ou brûlures causées aux objets composant le “mobilier”* par l'action subite de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a pas eu incendie.

Panneaux photovoltaïques :

Cette option garantit les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des installations de production d'électricité situées sur l'habitation, sous réserve que l'électricité soit produite à base d'énergie renouvelable (installations photovoltaïques) et utilisée dans le cadre de votre activité de producteur d'électricité à titre privé.

Lorsque l'installation de production d'électricité sera raccordée à un réseau public de distribution, sont également garantis les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers ainsi qu'aux distributeurs (EDF ou toute compagnie ou régie locale de distribution d'électricité) du fait de l'électricité produite et vendue à ce distributeur, dans le cadre du contrat de raccordement basse tension, au réseau public de distribution.

Montant de la garantie :

Tous préjudices confondus (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) : 1 500 000 euros par sinistre, dans la limite de 5 000 000 euros non indexés, par année d'assurance.

CE QUI EST EXCLU :
outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat sont exclus :
- **les dommages causés aux :**
  - **fusibles, résistances chauffantes, lampes de toutes natures et tubes électroniques ;**
  - **appareils de plus de huit ans d'âge ;**
  - **contenu des congélateurs et réfrigérateurs ;**
  - **linge des machines à laver et séchoirs à linge ;**
  - **canalisations électriques enterrées ;**
- **Les brûlures provoquées par les accidents de fumeurs ;**
- **Les pertes indirectes.**
- **les dommages dus à l'usure, au bris de machines, à un disfonctionnement ou à un accident mécanique quelconque.**

Assurance de responsabilité Civile

Personnes assurées :

- Vous-même ; souscripteur du contrat ;
- Votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- Vos enfants et ceux de votre conjoint (1) s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- Vos ascendants et ceux de votre conjoint (1) demeurant habituellement avec vous.

(1) ou concubin notoire

CE QUI EST GARANTI :

Les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes :

1/ Responsabilité Civile en votre qualité d'Occupant des locaux assurés :
L'Assureur** accorde sa garantie lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard de votre propriétaire* et/ou de vos voisins et des tiers*, du fait des dommages matériels et immatériels consécutifs tels que trouble de jouissance des co-locataires, perte de loyers encourues par le propriétaire et, résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux.

2/ Responsabilité Civile en votre qualité de Simple Particulier :
La Responsabilité Civile garantie est limitativement celle édictée par les articles 1382, 1383, 1384, 1385 et 1386 du Code Civil, y compris les cas prévus aux articles L 376-1 et L 454-1 du Code de la Sécurité Sociale et à l'article 1149 du Code Rural.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs causés aux tiers*, lorsque vous agissez en qualité de simple particulier* et notamment :
- Au cours ou à l'occasion de votre vie familiale ;
- Au cours ou à l'occasion de tous sports pratiqués à titre d'amateur ;
- Du fait des animaux domestiques qui vous appartiennent (même lorsqu'ils sont confiés à un tiers* à titre gratuit) ou qui vous sont confiés à titre gratuit ;

- Les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen de votre chien lorsque celui-ci a mordu un tiers* sont également garantis et ce, sans franchise.
- Au cours d'actes d'assistance bénévole à titre occasionnel pour les dommages causés aux personnes :
  - à qui vous prêtez assistance,
  - qui vous prêtent assistance.
- Du fait des bâtiments* et des jardins* ainsi que par le fait de tous immeubles, parties d'immeubles ou terrains dont vous avez la propriété ou la jouissance exclusive.
- Du fait d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât d'eau :
  - pour les dommages corporels* et immatériels* consécutifs dans tous les cas,
  - pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs si l'événement a pris naissance **en dehors** du bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à un titre quelconque.

En outre, la garantie est étendue :

- Au recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages que vous causez à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous ;
- Aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant pour les dommages causés à un tiers ou à l'un de vos employés de maison et résultant d'une faute intentionnelle d'un autre employé de maison (art. L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) ;
- Au remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre des cotisations supplémentaires et de l'indemnisation complémentaire prévues aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Aux conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en tant que stagiaire de la formation professionnelle, pour les dommages causés à des tiers (y compris aux maîtres de stage) à l'occasion de stages effectués dans le cadre de la recherche d'un emploi ou d'une formation, **lorsque la qualité de "préposé" ne vous est pas reconnue ;**
- Si l'un de vos enfants mineurs ou de vos préposés utilise un véhicule terrestre à moteur à votre insu ou à l'insu de son propriétaire, nous garantissons votre responsabilité et celle de l'enfant mineur ou du préposé à condition que vous ne soyez ni propriétaire ni gardien de ce véhicule.
  Les dommages causés au véhicule emprunté sont également garantis.

Etendue de la garantie dans le temps :

La garantie est déclenchée par le fait dommageable : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

CE QUI EST EXCLU :

Outre les exclusions générales prévues à la 2ème partie de ce contrat sont exclus :

- **Les dommages immatériels* non consécutifs à des dommages matériels* et corporels* garantis.**
- **Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ;**
- **La participation à toute épreuve ou compétition sportive, ainsi qu'aux séances d'entraînement nécessitant une autorisation administrative préalable ou soumise à obligation d'assurance légale ;**
- **La chasse, les sports aériens et la navigation maritime, lacustre ou fluviale sur des bateaux de plus de 5,5 m ou munis de moteur de plus de 5 cv ;**
- **Les dommages causés :**
  - **Du fait de modèles réduits téléguidés ou radiocommandés, capables d'évoluer dans les airs.**
  - **Par des armes et explosifs dont la détention est interdite par la Loi, dès lors qu'ils sont manipulés par des personnes majeures assurées.**
  - **Directement ou indirectement par l'amiante et ses produits dérivés.**
  - **Aux animaux et biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou gardien.**
  - **Du fait des chevaux ou du fait des animaux sauvages même apprivoisés.**
  - **Du fait des piscines fixes ou démontables d'une contenance supérieure à 5 m3**
  - **Du fait de terrain(s) de tennis.**
  - **Du fait des chiens dangereux définis à l'article 211.1 du Code rural.**
- **Les obligations contractuelles non bénévoles ;**
- **Les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres à moteur (y compris leurs remorques, les karts et les véhicules à moteur destinés aux enfants) dont vous avez la propriété, la conduite ou la garde ;**
- **Les conséquences de tout sinistre corporel ou matériel ayant frappé une des personnes assurées au titre de ce contrat ;**
- **Les dommages de pollution non consécutifs à un accident.**
- **Les conséquences pécuniaires résultant de l'accomplissement d'un acte médical ou paramédical (y compris leurs suites) dans le cadre d'un stage.**

LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE LORSQUE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE EST SOLIDAIRE.

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou "in solidum", L'Assureur** garantit à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-alliés lorsqu'elle est déterminée.

■ ***Défense Pénale et Recours suite à Accident***

Vous êtes en droit de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix (modalité de gestion prévue au troisième tiret du premier alinéa de l'article L 322-2-3 du Code des Assurances).

CE QUI EST GARANTI :

Lorsqu'à la suite d'un événement de même nature que l'un de ceux couverts par le présent contrat, vous êtes confronté en votre qualité de **simple particulier** à un litige, avec un tiers agissant également en qualité de **simple particulie**r, L'Assureur** garantit votre DEFENSE devant les Tribunaux répressifs et votre RECOURS soit au plan amiable ou devant toute juridiction civile, pénale ou administrative pour la réparation pécuniaire des dommages corporels* et/ou matériels* que vous avez subis.
L'Assureur** prend en charge le paiement des frais de justice, notamment :

- les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers et tout auxiliaire de justice désignés par les Tribunaux, les consignations destinées aux experts judiciaires ;
- les honoraires de l'avocat de votre choix ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ; dans ce cas, vous faites l'avance de ses frais et honoraires et nous vous remboursons sur justificatifs dans la limite du barème fixé au Tableau des montants de garantie.

Sauf dans les deux cas suivants :
• En cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives.
• Pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.
Clause de limitation "USA/CANADA"
En cas de sinistre relevant de la compétence territoriale des USA ou du CANADA, **le montant de garantie est limité à 4,5 millions d'euros** non indexés par sinistre, tous préjudices confondus (y compris frais de procès et de défense) et quel que soit le nombre de victimes, pour l'ensemble des dommages engageant votre responsabilité civile.

En outre sont toujours exclus :
• les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires "Punitive damages" (à titre punitif) ou "Exemplary damages" (à titre d'exemple) ;
• les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

Sous peine de déchéance, vous devez nous tenir étroitement informés de l'évolution de la procédure.

CE QUI EST EXCLU :

Les litiges :

- **relatifs aux domaines et événements faisant l'objet d'une exclusion ou d'une absence de garantie dans le chapitre "Responsabilité Civile" ;**
- **dont l'origine est antérieure à la prise d'effet du contrat ;**
- **dont le montant est inférieur à 230 EUR ;**
- **pour lesquels vous avez engagé une procédure judiciaire avant de nous l'avoir déclarée ;**
- **les contestations relatives à l'évaluation des dommages garantis par le présent contrat.**

La garantie des frais de justice ne couvre jamais le principal, les intérêts ou dommages et intérêts, les dépens au sens des dispositions des articles 695 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, les condamnations au titre de l'article 700 du même Code et de l'article 475 - 1 du Code de Procédure Pénale.

Quelles sont vos obligations ?

En cas de survenance d'un événement susceptible de donner lieu à notre garantie, il vous incombe de nous en informer dans les plus brefs délais en nous indiquant les nom et adresse de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous aurez choisie pour la défense de vos intérêts.
A défaut, L'Assureur** serait déchargé de toute obligation de garantie vis-à-vis de vous.
D'autre part, si à l'issue de la procédure, la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance ou si vous obtenez une indemnité en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de l'article 475 - 1 de Code de Procédure Pénale, vous vous engagez à nous en reverser le montant dans la limite des sommes exposées au titre de la garantie.

Procédure d'arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous-mêmes sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, nous nous engageons à participer, sur votre demande, à une conciliation.
A défaut d'accord entre nous, le conciliateur est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile statuant en la forme des référés.
Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sous réserve que le Président du tribunal de Grande Instance n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.
Si, malgré l'avis défavorable du conciliateur, vous engagez ou poursuivez à vos frais une procédure et obtenez une solution plus favorable, nous vous indemnisons des frais exposés pour cette action, dans la limite de la garantie.

Conflits d'intérêts

Conformément aux dispositions de l'article L 127-3 du Code des Assurances, et dans les limites de la garantie, vous avez la faculté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister s'il survient un conflit d'intérêt manifeste entre vous et nous-mêmes à l'occasion de la mise en œuvre de la garantie.
En revanche, les cas de désaccord sur les mesures à prendre pour régler le litige sont toujours résolus entre les modalités prévues au paragraphe "Procédure d'Arbitrage".

CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE

BENEFICIAIRES

Les personnes

- Le souscripteur du contrat d'assurance multirisque habitation, son conjoint (ou concubin notoire)
- Ses enfants (fiscalement à charge) ainsi que ceux de son conjoint,
- Ses ascendants directs (fiscalement à sa charge ainsi que ceux de son conjoint,

Résidant en France métropolitaine et Monaco, et vivant habituellement sous le même toit.

Le domicile
Le domicile situé en France métropolitaine et Monaco, indiqué aux conditions particulières, bénéficiant de la garantie du contrat d'assurance multirisques habitation.

DUREE DES GARANTIES

La garantie d'Assistance suit le sort du contrat d'assurance multirisque habitation auquel elle est annexée.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Les prestations s'exercent exclusivement ne France métropolitaine et Monaco, sauf pour la prestation « retour d'urgence au domicile »

FAITS GENERATEURS

Le domicile
Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de vol, incendie, dégâts des eaux, événements climatique, tempête ou catastrophe naturelle survenant au domicile principal du bénéficiaire.

Les personnes
Les prestations définies dans la présente convention sont acquises en cas de d'accident survenant au domicile

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour contacter l'Assisteur du 1er janvier au 31 décembre sans interruption, 24 heures sur 24 et du lundi au samedi de 9h à 20 h pour les prestations par téléphone.

Par téléphone : 01.49.93.73.83
Par télécopie : 01.48.97.12.13

Le bénéficiaire ne doit pas oublier :

- De rappeler son numéro de contrat
- De préciser les noms, prénom et adresse du bénéficiaire

Lors du premier appel du bénéficiaire, un numéro d'assistance lui sera communiqué : Il devra alors le rappeler systématiquement, lors de toutes ses relations ultérieures avec l'Assisteur.

EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de l'Assisteur (à l'exception du dépannage serrurerie)
En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le bénéficiaire, n'est remboursée par Aréas Assistance.

De plus, il convient de préciser que l'Assisteur ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidées par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

PRESTATIONS EN CAS DE SINISTRE SURVENANT A DOMICILE

Retour d'urgence au domicile

Le bénéficiaire est en voyage et son domicile est sinistré. Dans ce cas l'Assisteur organise et prend en charge son retour d'urgence.
L'Assisteur met à sa disposition un billet de train 1ere classe ou d'avion classe économique, si le voyage en train dépasse 5 heures (étant entendu que si le bénéficiaire n'a pu utiliser les moyens initialement prévus pour son retour ; il effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser de son titre de transport, et que la somme ainsi récupérée sera versée à l'Assisteur dans les meilleurs délais)
Si du fait de son retour précipité, le bénéficiaire a laissé son véhicule sur un lieu de séjour, l'Assisteur lui offre un titre de transport pour aller le chercher.
Si un billet a été délivré, l'Assisteur dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de sur-réservation, de retard, d'annulation ou de changement de destination figurant sur le billet.

Domicile à protéger

Si en l'absence du bénéficiaire, son habitation est sinistrée, à la suite d'un cambriolage, d'un incendie ou d'un dégât des eaux, l'Assisteur prend, avec son autorisation, toutes les mesures conservatoires nécessaires.
L'Assisteur fait l'avance, s'il y a lieu, des frais de d'huissier de serrurerie, de menuiserie et de plomberie.
Les frais relatifs aux mesures conservatoires prises par l'assisteur **doivent être emboursées** dans les trente jours qui suivent leur engagement. Passé ce délai l'Assisteur est en droit d'en poursuivre le recouvrement.
A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire ou de crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.
Si le domicile est devenu vulnérable, l'assisteur met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge le gardiennage de la résidence, pendant une durée maximum de 2 jours consécutifs.

Frais de première nécessité

Les effets personnels du bénéficiaire sont détruits par le sinistre, l'Assisteur apporte son aide et prend en charge à concurrence de 240€ TTC par personne, et avec un maximum de 960€ TTC par famille les effets personnels et objets de première nécessité. Cette prise en charge se fera sur présentation des factures originales.

Avance de fonds

Si le bénéficiaire se trouve, subitement, démunis de moyens financiers, l'Assisteur lui procure, à titre d'avance, sans intérêts, une somme maximum de 3 200 € TTC. Cette somme est remboursable dans un délai de 3 mois, au delà duquel l'assisteur est en droit d'en poursuivre le recouvrement.
A cet effet, le numéro et la date de validité de la carte bancaire oud e crédit sont demandés au bénéficiaire ; à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.

Aide ménagère

L'assisteur peut également mettre à la disposition du bénéficiaire et prendre en charge une aide ménagère, afin qu'elle l'aide à la remise en état des lieux, à concurrence de 240€ TTC.

Hébergement lorsque le sinistre a rendu le domicile du bénéficiaire inhabitable

L'Assisteur* organise l'hébergement à l'hôtel à concurrence de 32 € par bénéficiaire et par nuit, avec un maximum de 2 nuits pour l'ensemble de la famille.
Si le bénéficiaire le souhaite, l'Assisteur* organise et prend en charge le départ de ses enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans chez les personnes de son choix, résidant en France métropolitaine ou bien l'Assisteur* organise et prend en charge la prestation d'une assistance maternelle à son domicile. La garde d'enfant est limitée à une période de 2 jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.

Déménagement suite à un sinistre au domicile

Démarches à effectuer
Sur simple appel téléphonique, l'Assisteur* informe le bénéficiaire sur l'ensemble et les modalités des démarches administratives à accomplir lors de son déménagement (EDF Impôts, banques, Sécurité sociale etc …)

Transport de mobilier
Si le bénéficiaire souhaite transporter tout ou partie de son mobilier dans un autre endroit l'Assisteur* met à sa disposition, à concurrence de 460€ TTC, un véhicule utilitaire – sans chauffeur – pour lui permettre de procéder à ce déménagement.

Inhabilité de longue durée : déménagement par un professionnel
Suite au sinistre, si le domicile est inhabitable pendant plus de 30 jours et qu'il est nécessaire de transporter le mobilier, soit dans une nouvelle résidence, soit dans un garde meuble ou tout autre endroit où il sera en sécurité, l'Assisteur* organise le déménagement vers cette nouvelle résidence ou ce lieu d'entreposage dans un rayon de 50 km du domicile sinistré. **L'Assisteur peut faire l'avance des frais de déménagements à hauteur de 3 200 € TTC**, cette avance n'est pas cumulable avec l'avance des frais de première nécessité et est remboursable dans un délai de 45 jours. A cette fin, le numéro et la date de validité de la carte bancaire, à défaut, un chèque de garantie du montant de l'avance est exigé concomitamment à cette demande.
Ce déménagement dit cependant intervenir dans les 60 jours de la survenance du sinistre.

Dépannage vie pratique

Dépannage serrurerie
En cas de perte ou de vol de clés, l'Assisteur* fait le nécessaire pour qu'un serrurier intervienne au plus tôt et prend en charge son intervention à concurrence de 80€ TTC, les frais de réparations restant à la charge du bénéficiaire.

Renseignement divers / dépannage
L'Assisteur est présent 24h/24h pour rechercher et communiquer les numéros d'appel téléphonique des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du domicile, telles que : plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, etc…
La prestation de l'Assisteur* se limite à communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques.
L'Assisteur* ne saurait, en aucun cas, recommander une entreprise, ni, à fortiori, être impliqué à propos de la qualité du travail exécuté par le réparateur à propos de la qualité du travail exécuté par le réparateur ou à propos de la rapidité de son intervention.

Transmission des messages urgents

L'Assisteur* se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages urgents qui sont destinés au bénéficiaire, lorsqu'il ne peut être joint directement pendant un séjour ou un déplacement, par exemple, en cas d'hospitalisation ; ou qu'il doit adresser à toute personne demeurant en France métropolitaine (Corse et Monaco compris).

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à ;

- Une demande justifiée
- Une expression claire et explicite du message à retransmettre,
- Une indication précise des noms, prénom et adresse complète et, éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.
- (L'envoi de ces messages à l'Assisteur reste au frais du demandeur)

PRESTATIONS EN CAS D'HOSPITALISATION SUITE A UN ACCIDENT SURVENANT AU DOMICILE

Urgence au domicile

En cas d'accident corporel au domicile, outre les secours de première urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité, l'Assisteur peut apporter son aide ou ses conseils :

- Dans la recherche d'un médecin (en l'absence du médecin traitant),
- Dans l'organisation du transport à l'hôpital par ambulance, avec prise en charge en complément de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.
- Dans le retour au domicile lorsque l'état de santé du bénéficiaire le permet.

Gardes suite à urgence au domicile

Garde d'enfants à domicile

Le bénéficiaire a la garde des ses enfants (ou petits enfants) de moins de 15 ans.

L'Assisteur* organise et prend en charge la prestation d'une assistante maternelle compétente à domicile. La garde d'enfant est limitée à une période de 2 jours consécutifs, à raison de 10 heures par jour.

Ou si le bénéficiaire le souhaite, l'Assisteur* peut organiser et prendre en charge soit :

- Le voyage des enfants ou petits-enfants de moins de 15 ans jusqu'au domicile d'un proche, résidant en France métropolitaine.
- Le transport aller/ retour de ce proche, jusqu'au domicile pour garder les enfants.

Dès l'appel, l'Assisteur*, met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, l'Assisteur se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux d'assistance maternelle agréées.

Si un billet a été délivré, l'Assisteur* dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard ou d'annulation ou de changement de destination figurant sur le billet.

Garde des animaux

Si le bénéficiaire possède des animaux familiers (chiens, chats) l'Assisteur* peut organiser le gardiennage à domicile ou dans un centre agréé.

Cette prestation est limitée à un maximum de 30 jours, et prise en charge à concurrence de 240€ TTC.

Dès l'appel, l'Assisteur met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, l'Assisteur se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux de gardiennage.

LE BOUQUET DE SERVICES

En complément des prestations définies aux paragraphes prestations en cas de sinistre survenant à domicile ou prestation en cas d'hospitalisation suite à un accident survenant à domicile l'Assisteur* soucieux de répondre aux besoins et attentes du bénéficiaire de la garantie « assistance au domicile » étend le service proposé à l'intervention, **en dehors de tout sinistre**, aux besoin de la vie quotidienne.

Allo Info

Allo info est un service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire ainsi qu'aux demandes d'informations du domaine de la vie pratique :

Renseignements réglementaires

Habitation / logement
Acquisition, construction – financement – loyer, bail, congé-copropriété – vente, achat en viager – résidence secondaire, urbanisme –expropriation –les professionnels de l'immobilier – organismes à consulter …

Justice / défense / recours
A qui vous adresser – comment porter plainte – juridictions civiles – juridictions administratives – juridictions pénales – frais de justice – aide judiciaire – amendes pénales …

Vie professionnelle
Contrat de travail – réglementation du travail – licenciement –chômage – travail à domicile –fonction publique – travail à l'étranger – travail temporaire …

Sociétés / commerçants / artisans /affaires
Professions libérales – profession commerciales et industrielles – professions artisanales – sociétés commerciales – Tva et autres taxes – assurances professionnelles – aide mémoire des formalités – frais d'installation – comment créer une association – congés de formation des salariés…

Impôts / Fiscalité
Qui est imposable ? – imprimés à remplir – traitements et salaires – revenus fonciers – BIC – BNC –BA – plus values – charges déductibles / Calcul de l'impôt – impôts locaux – réclamations, paiements, contrôles …

Renseignements vie pratique

Consommation
Argent et chèques dans la vie quotidienne –santé – personnel de maison – protection de la vie privée – l'énergie dans la vie quotidienne – automobile – vivre mieux (nouvelles brèves et conseils)…

Indices
Les grandes catégories d'indices – où se les procurer …

Formalités /Cartes / permis
Etat civil - passeport – casier judiciaire – carets et permis divers – déménagements…

(Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, un rendez vous téléphonique sera alors pris sous 48 heures)

Les prestations de l'Assisteur* sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par ses spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc …. En aucun cas elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

EXCLUSIONS :

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entrainera automatiquement la nullité du contrat. L'Assisteur* ne sera pas tenu d'intervenir dans le cas ou le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur, tant en France qu'à l'étranger.

Non exécution due à des circonstances exceptionnelles

L'Assisteur* ne peut être tenu pour responsable ni de la non exécution, ni des retards provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales et les grèves.

2ème partie
LES REGLES APPLICABLESAU CONTRAT

EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions propres à chacun des risques garantis il existe aussi des exclusions générales communes à tous les risques :

Ne sont pas garantis :

- **les espèces* et les valeurs ;**
- **les documents professionnels**
- **les véhicules terrestres à moteur y compris remorques et caravanes et leur contenu ;**
- **les véhicules maritimes, lacustres ou fluviaux de plus de 5,5 m ou munis d'un moteur de plus de 5 CV ;**
- **les collections philatéliques et numismatiques ;**
- **les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement provenant des cours, jardins*, voies publiques ou privées ; par les engorgements et refoulements des fosses d'aisance, puisards ou canalisations souterraines quelconques ; par le débordement des sources, cours d'eau et plus généralement de tout plan d'eau naturel ou artificiel,**

sauf lorsque ces dommages peuvent être pris en charge au titre du régime des Catastrophes Naturelles ;

- **les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant des biens assurés, caractérisé et connu de vous ;**
- **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par toute personne assurée ou avec sa complicité ;**
- **les dommages occasionnés par un des événements suivants ;**
- **guerre civile ou étrangère,**
- **éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée ou autres cataclysmes sous réserve des dispositions prévues au titre des catastrophes naturelles ;**
- **les effets directs ou indirects des risques atomiques ;**
- **les conséquences des responsabilités que vous-même et les personnes assurées aurez acceptées volontairement et qui vous impliquent au-delà de ce que la loi met à votre charge ;**
- **les amendes et éventuellement les frais qui s'y ajoutent.**
- **les amendes relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978 ainsi que les responsabilités civiles découlant des articles 1792 et suivants du code civil**.

SUSPENSION DES GARANTIES

En ce qui concerne les garanties Vol et Dégâts des Eaux, la garantie est suspendue pendant la durée :

- **de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils ;**
- **de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.**

VIE DU CONTRAT

1. PRISE D'EFFET

Le présent contrat n'est valable qu'après signature des Conditions Particulières par les parties ; l'Assureur* pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Mais, il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain à midi du jour de l'encaissement effectif de la première prime dont la date d'exigibilité est indiquée aux conditions Particulières. Il en sera de même pour tout avenant* au contrat.

2. DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est fixée à UN AN.
A l'expiration de cette année d'assurance votre contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par vous ou par nous, deux mois au moins avant son échéance annuelle.

3. RESILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

1. **Par chacun d'entre nous**
   a) En cas de survenance d'un des événements prévus par le Code des Assurances (changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle).
   b) La résiliation doit être demandée dans les trois mois qui suivent la date de l'événement et prendra effet un mois après notification à l'autre partie.

2. **Par l'héritier, l'acquéreur ou nous-mêmes**
   a) En cas de transfert de propriété de la chose assurée.

3. **Par L'Assureur***
   a) en cas de non paiement des primes ; L'Assureur* a alors droit, à titre d'indemnité, à la portion de prime afférente à la période restant à courir jusqu'à l'échéance suivante ;
   b) en cas d'aggravation des risques ;
   c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat ;
   d) après sinistre ; vous avez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de L'Assureur* ;

4. **Par vous**
   a) en cas de diminution des risques mentionnés dans la police, si L'Assureur* ne consent pas à la diminution de prime correspondante ; la résiliation prenant effet 30 jours après votre dénonciation ;
   b) en cas de résiliation d'un autre de vos contrats, après sinistre par L'Assureur* ;
   c) après sinistre ; L'Assureur* a alors le droit de résilier les autres contrats que vous avez souscrits auprès de lui.

5. **De plein droit**
   a) en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti ;
   b) en cas de retrait d'agrément administratif de L'Assureur* ;
   c) en cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur. (Toutefois, le contrat est suspendu de plein droit en cas de réquisition de l'usage de tout ou partie des biens assurés).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation vous sera remboursée si elle a été perçue d'avance, sauf dans les cas prévus ci-dessus au paragraphe 3a).

Lorsque vous-même, l'héritier ou l'acquéreur avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social de L'Assureur* ou au bureau de l'intermédiaire dont dépend le contrat. Lorsque la résiliation émane de nous, elle doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, ou par acte extrajudiciaire.

La date d'envoi de la lettre recommandée - le cachet de la poste faisant foi - celle de la déclaration de résiliation ou celle de la signification de l'acte extra-judiciaire, constituent le point de départ du délai de préavis*.

4. FACULTE DE RENONCIATION

(Article L 112-9 du Code des Assurances)
Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances :
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalité.
La lettre recommandée avec demande d'avis de réception – voir modèle ci-dessous – doit être adressée à l'intermédiaire dont dépend le contrat ou à L'Assureur**.

Toute lettre recommandée adressée à une entité juridique autre sera dépourvue de tout effet.
Modèle de lettre :
Coordonnées du Souscripteur
Nom Prénom : _____
Adresse : _____
Commune : _____
Code Postal : _____
Contrat d'assurance n°
Date de souscription : ...../...../.....
Montant de la prime réglée : _____€
Le ...../...../.....
Madame, Monsieur,
Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des Assurances, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n° …… que j'ai souscrite en date du ...../...../.....
Je souhaite donc que le contrat précité soit résilié à compter de la date de réception de la présente.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.
Signature

Adresse où envoyer la renonciation par lettre recommandée

ECA ASSURANCE Service résiliation BP 83 92115 CLICHY Cedex

5. SPECIFICITE DE LA FOURNITURE A DISTANCE DU CONTRAT

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du code des Assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par L'Assureur** ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du code des Assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :
- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats.
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le souscripteur doit recevoir de L'Assureur** ou l'intermédiaire d'assurance, par écrit ou sur un autre support durable en temps utile et avant tout engagement, les conditions contractuelles ainsi que les informations mentionnées à l'article L. 112-2-1 III du code des Assurances.
Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, L'Assureur** ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

En cas de fourniture d'opération d'assurance à distance, le souscripteur dispose d'un droit de renonciation dans les conditions prévues par l'article L 112-2-1 du code des Assurances. Il peut renoncer au contrat dans un délai de quatorze jours calendaires révolus, sans motif ni pénalités.
Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
b) Soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au point « a) ».

Ce droit de renonciation ne s'applique pas, notamment :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur.

Dans ce cas, le souscripteur qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert à sa demande. Le montant ainsi dû est calculé selon la règle suivante :

Montant de la cotisation annuelle figurant aux conditions particulières du contrat, hors frais de gestion / 365 X nombre de jours garantis.

Lorsque le souscripteur dispose d'un droit de renonciation et qu'il souhaite le mettre en œuvre, il peut utiliser à cet effet le modèle de lettre ci-après et la renvoyer dûment complétée et signée [par lettre recommandée avec accusé de réception] à L'Assureur** au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'assurance ou du jour où le souscripteur a reçu les conditions générales du contrat et les informations conformément à l'article L121-20-11 du code de la consommation. Si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat :

« Je soussigné ……. (nom, prénom)……..demeurant….(adresse du souscripteur)……., déclare renoncer au contrat d'assurance n°… (Inscrire le numéro figurant sur les CP .) …… que j'avais souscrit le ……..par l'intermédiaire de …… (nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat).

Date …….. S•gnature du souscr•pteur. »

VOS OBLIGATIONS

1. Information sur le risque :

Le contrat est établi d'après vos déclarations.

1. A la souscription du contrat :
Vous devez répondre clairement et avec précision aux questions qui vous sont posées sur les circonstances qui permettent à L'Assureur** d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
Lorsque la prise d'effet du contrat est différée, vous devez déclarer à L'Assureur** ou à son intermédiaire par lettre recommandée tous les changements à vos réponses intervenant entre sa date de souscription et sa date de prise d'effet ; vous vous engagez à régler le supplément de prime qui pourrait en résulter.

2. En cours de contrat :
Vous devez en aviser L'Assureur** - par lettre recommandée - dans les 15 jours où vous en avez connaissance, des changements concernant les éléments contenus dans les déclarations rappelées aux Conditions Particulières et que vous avez faites au moment de la souscription du contrat ou postérieurement.
Toutefois, si ces changements sont de votre fait, vous devez en informer L'Assureur** AVANT qu'ils aient eu lieu.

● **Lorsque la modification constitue une aggravation** telle que si elle avait existé lors de la souscription du contrat, L'Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurai fait que moyennant une prime plus élevée, **la déclaration doit en être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous** et L'Assureur** a la possibilité, soit de résilier le contrat par lettre recommandée avec préavis de 10 jours, soit de vous proposer un nouveau taux de prime.
Si vous n'acceptez pas ce nouveau taux de prime dans le délai de 30 jours ou si vous ne répondez pas dans ce délai, L'Assureur** peut résilier le contrat.

● **Lorsque la modification constitue une diminution du risque** de telle sorte que si le nouvel état de choses avait existé lors de la conclusion du contrat, L'Assureur** aurait perçu une prime moins élevée, un avenant prendra en compte votre déclaration avec une nouvelle prime correspondant au risque diminué.

Sanctions :
Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments énumérés aux Conditions Particulières, entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (nullité du contrat ou réduction des indemnités).

2. Sauvegarde du risque :

Vous devez préserver vos biens en toutes circonstances et agir en "bon père de famille" comme si vous n'étiez pas assuré.

Il vous appartient, notamment, d'observer les mesures de prévention et de sécurité définies dans les chapitres Assurance "VOL" et Assurance " DEGATS DES EAUX" figurant dans la 1ère partie du contrat.

Sanction :
En cas de sinistre survenant ou s'aggravant à la suite de l'inexécution de ces obligations - sauf cas fortuit ou de force majeure - l'indemnité sera REDUITE de 50%.

3. Primes

Dates et modalités de paiement
La prime et les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières, ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates indiquées aux Conditions Particulières au Siège de L'Assureur** ou au domicile de son mandataire désigné à cet effet.

Sanction du défaut de paiement
Toutes les primes (ou fractions de prime) doivent être payées dans les 10 jours qui suivent leur échéance.
A défaut, le Code des Assurance permet à 'Assureur :
- d'une part, d'en poursuivre le recouvrement par voie judiciaire ;
- d'autre part, de suspendre la garantie par l'envoi d'une lettre de mise en demeure à votre dernier domicile connu ; les coûts d'établissement et d'envoi de cette mise en demeure sont à votre charge.

La suspension des garanties du contrat est effective 30 jours après l'envoi de cette lettre. L'Assureur** est en droit, en outre, de résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Adaptation automatique des garanties, des primes et des franchises
Les montants de garantie, les franchises * et les primes* varient automatiquement en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) publié trimestriellement par l'INSEE (base 100 en 1998).
Les primes sont modifiées au début de chaque période annuelle d'assurance dans la proportion constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription et celle de l'indice* à l'échéance considérée.
- L'indice* d'échéance est la dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la prime.

C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de prime ou sur votre dernier avis d'échéance.

- L'indice* de souscription est la valeur figurant sur vos Conditions Particulières.

Tous les montants sont également modifiés dans la même proportion.

Au cas où une valeur de l'indice* n'était pas publiée ou connue dans les quatre mois suivant la publication de sa valeur précédente, une autre valeur serait déterminée dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à la requête et aux frais de L'Assureur**.

Révision du tarif d'assurance
Si, pour des raisons de caractère technique lié à l'évolution des risques, L'Assureur** modifie le tarif d'assurance applicable aux risques de même catégorie que ceux garantis par ce contrat, nous aurons la faculté de modifier en conséquence la prime du présent contrat à compter de l'échéance annuelle qui suit cette modification. Vous aurez alors le droit de résilier le contrat - soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège de L'Assureur** ou chez son représentant, soit par lettre recommandée – dans les trente jours qui suivent celui où vous aurez eu connaissance de la modification du tarif.
Cette résiliation prendra effet un mois après la notification que vous aurez faite à L'Assureur** et ce dernier aura droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime sera considérée comme étant acceptée par vous.

4. Sinistres

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à L'Assureur** - de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé, **dès que vous en aurez eu connaissance** et au plus tard dans les **CINQ JOURS OUVRES.**
Ce délai est porté à DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel en cas de sinistre CATASTROPHE NATURELLE.
Il est par contre ramené à DEUX JOURS OUVRES en cas de VOL.

Renseignements à fournir :
- la date, la nature et les circonstances du sinistre ;
- ses causes connues ou présumées ;
- la nature et le montant approximatif des dommages ;
- les noms et adresses de ses auteurs s'ils sont connus, des personnes lésées s'il y en a, et, si possible, des témoins ;
- les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs ;
- pour les sinistres Tempêtes*, une attestation de la météorologie nationale prouvant que la vitesse du vent dépassait 100 km/h au lieu du risque assuré.

Obligations à respecter

- Vous devez :
- fournir, dans le délai de 30 jours, un état estimatif des dommages et tous documents de nature à justifier de la réalité de ceux-ci ;
- transmettre dans les plus brefs délais, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés ou signifiés ;
- s'il s'agit d'un vol, y compris un vol de clefs, vous devez le déclarer immédiatement auprès des autorités de police et, si L'Assureur** l'exige, déposer une plainte au Parquet.

Sanction

Si vous ne vous conformez pas aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus sauf cas fortuit ou de force majeure, L'Assureur pourra prétendre à une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement aura pu lui causer.**
Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations et notamment exagérez le montant des dommages, ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, employez comme justification des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux, vous serez entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.

*LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR***

Règlement des sinistres

1. Principe fondamental

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles.

2. Evaluation des dommages aux biens

● **Les bâtiments :** En Valeur à Neuf, c'est-à-dire :
Les biens assurés seront estimés sur la base de leur valeur de reconstruction (ou de remplacement pour les embellissements) au prix du neuf AU JOUR DU SINISTRE, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur d'usage (valeur de reconstruction, vétusté* déduite) majorée d'une somme égale à 25% de la valeur de reconstruction.

L'indemnisation en « Valeur à neuf » ne sera due que si la reconstruction est effectuée :

- **dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre,**
- sur l'emplacement du bâtiment sinistré,
- et sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale

sauf impossibilité absolue dont vous devrez apporter la preuve.

Le montant de la différence entre l'indemnité en "Valeur à Neuf" et l'indemnité correspondante en "Valeur d'usage" ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement du bâtiment sinistré sur justification par la production de factures acquittées.

L'indemnité en "Valeur à Neuf" sera limitée, en tout état de cause, au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites par vous, étant bien précisé que dans le cas où ce montant serait inférieur à la "Valeur d'usage" fixée par expertise, vous n'auriez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

Si la reconstruction s'effectuait ailleurs que sur l'emplacement du bâtiment sinistré alors qu'il n'y aurait pas impossibilité absolue résultant de dispositions légales et réglementaires de reconstruire sur cet emplacement même, l'indemnisation ne sera pas due "en Valeur à Neuf" mais en "Valeur d'usage".

L'indemnisation en "Valeur à Neuf" ne s'applique pas à l'extension de garantie "Dommages causés par le gel à l'installation de chauffage central" pour laquelle l'indemnité sera évaluée sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite.

● **Les objets mobiliers** - autres que linge, effets d'habillement, marchandises ainsi que tous objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté - sont estimés en valeur à neuf lorsque leur taux de vétusté* n'excède pas 25%.
Lorsque le taux de vétusté* excède 25%, l'indemnité est calculée en ajoutant à la valeur d'usage (valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite) une somme (attribuée à titre de dépréciation) égale à 25% de la valeur à neuf.
Dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire que les biens aient été réparés ou remplacés dans le délai de deux ans à compter de la date du sinistre. A DEFAUT - sauf impossibilité absolue - l'indemnité sera évaluée sur la base de la valeur de remplacement, vétusté* déduite.
Le linge, les effets d'habillement et les marchandises sont estimés sur la base de leur valeur de remplacement, vétusté* déduite.

● **Les objets dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté** sont estimés à dire d'expert, sur la base de justificatifs, descriptifs détaillés ou factures et, à défaut de ces documents, par référence aux prix pratiqués en salle de vente.

● **Les valeurs mobilières** sont évaluées à leur dernier cours précédant le sinistre.

● **Les dommages électriques** sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour du sinistre des biens sinistrés, vétusté déduite s'il y a lieu. Dans ce dernier cas, le coefficient de vétusté est calculé forfaitairement par année d'ancienneté depuis la date de mise en service des appareils ou des installations, à savoir :

- 10% par an avec maximum de 80% pour les postes de radio, de télévision, les matériels HI-FI et vidéo et les appareils électro-ménagers ;
- 8% avec maximum de 70% pour les moteurs et autres machines tournantes (autres que ceux faisant corps avec les appareils électroménagers) et pour les machines électriques et électroniques de bureau ;
- 3% avec maximum de 50% pour les transformateurs (autres que ceux faisant parties des postes de radio ou de télévision), les canalisations et tous autres appareils non dénommés ci-dessus.

3. Expertise

Le montant des dommages et fixé entre L'Assureur** et vous à l'amiable. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert. Si les experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Chacun des deux paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième. Faute par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, il y sera pourvu par une requête signée des deux parties faite au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

4. Dispositions concernant la récupération des objets volés

Si les objets volés sont retrouvés :
- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets étant entendu que L'Assureur** vous remboursera les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer ;
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de reprendre ces objets moyennant remboursement de celle-ci et le cas échéant, sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

5. Dispositions spéciales aux garanties de responsabilité

● **Procédure - Arbitrage - Transaction**
La Compagnie peut assurer la direction de la procédure :

• **Arbitrage :**

En cas de désaccord entre nous, portant sur l'opportunité de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par L'Assureur**, l'autre par vous.
Si les deux arbitres ainsi désignés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix.
Faute par l'un des deux de nommer son arbitre ou faute par les deux arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elles seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre.
Si contrairement à l'avis motivé des arbitres, vous plaidez à votre compte et obtenez une solution plus favorable que celle retenue par les arbitres, L'Assureur** vous remboursera, sur justificatifs, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

• **Transaction :**

L'Assureur** a seul le droit de transiger avec les victimes. Les reconnaissances de responsabilité et les transactions intervenues sans son accord ne lui sont pas opposables.

• **Inopposabilité des déchéances :**

Aucune déchéance motivée par un manquement de la part de la personne assurée à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.
L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre cette personne assurée une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aurait payées à sa place.**

Par ailleurs, vous n'encourez aucune déchéance, ni aucune sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès que L'Assureur** aurait pu prendre, si vous aviez intérêt à le faire.

6. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans les **trente jour**s, suivant l'accord amiable, ou la décision judiciaire définitive. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.
Concernant les sinistres de **« Catastrophes Naturelles »** et **«catastrophes technologiques »**, L'Assureur** vous versera l'indemnité due dans un délai **de 3 mois** à compter de la date de remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure.
A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qu'il vous est due portera, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal, en cas de sinistre « catastrophes naturelles ».

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Abrogation de la règle proportionnelle

L'Assureur** renonce à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

2. Subrogation et recours après sinistre

L'Assureur** est subrogé dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'il vous a réglée.
Si, par convention, L'Assureur accepte de renoncer à l'exercice d'un recours contre un éventuel responsable, il pourra, si la responsabilité de celui-ci est assurée et malgré cette renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.**

3. Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite deux ans après l'évènement qui lui a donné naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.
La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception (adressée par L'Assureur** en ce qui concerne le paiement de la prime - par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
- citation en justice (même en référé) ;
- commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

4. Examen des réclamations

Si vous avez des réclamations à formuler au sujet du présent contrat, adressez-vous en priorité à ECA Assurances qui s'engage à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord ou de non réponse suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

AREAS Assurances
Service médiation
47/40 rue de Miromesnil
75380 PARIS cedex 08

5. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est l'ACAM (autorité de contrôle des assurances et des mutuelles), 61, rue de Taitbout - 75009 Paris.

6. Informatique et libertés (LOI DU 6 JANVIER 1978)

Le Souscripteur peut demander, à L'Assureur**, communication et rectification de toute information le concernant, qui figurerait sur tout fichier à usage de L'Assureur**, de ses mandataires, des réassureurs et organismes professionnels, en écrivant à l'adresse suivante :

AREAS Assurances
47/40 rue de Miromesnil
75380 PARIS cedex 08

3ème PARTIE
LEXIQUE

Les présentes définitions font partie intégrante du contrat

ACCIDENT
Evènement soudain, non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

APPAREIL A EFFET D'EAU
Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque ayant pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant ainsi un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu. (par exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

ASSURES
- vous-même, pour **l'assurance de vos biens ;**
- vous, votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos enfants et ceux de votre conjoint (1) s'ils sont fiscalement à charge ou rattachés à votre foyer fiscal, au sens du code général des impôts ;
- vos ascendants et ceux de votre conjoint (1) demeurant habituellement avec vous ;

pour **l'assurance de la responsabilité civile.**

ASSUREUR
AREAS Dommages
Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.
47/49 rue de Miromesnil
75380 PARIS cedex 08.
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACAM.

AVENANT
Document établi par L'Assureur** constatant une modification dans votre contrat

BATIMENTS
Les bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés sont :
● les locaux d'habitation sous toiture proprement dits et leurs dépendances à l'usage exclusif de l'Assuré ;
● les installations et aménagements incorporés aux locaux ci-dessus et qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ;
● les portails et les murs de clôture (y compris ceux faisant office de soutènement) ;
● les perrons et escaliers extérieurs.

CODE DES ASSURANCES
Ensemble des textes législatifs et réglementaires français qui régit le contrat d'assurance et définit notamment les rapports entre Assurés et Assureurs.

CONDITIONS GENERALES
Partie du contrat regroupant l'ensemble des garanties et des règles de base de l'assurance édictées notamment par le Code des Assurances.

CONDITIONS PARTICULIERES
Partie du contrat décrivant les éléments qui vous sont personnels.

DECHEANCE (PERTE DE GARANTIE)
Perte de vos droits à l'indemnité d'assurance à la suite de l'inobservation de certaines de vos obligations en cas de sinistre.

DEPENDANCES
Tout local sous toiture qui n'est pas à usage de pièce d'habitation, tel que buanderie, cave, grenier, chaufferie, atelier de bricolage, cellier, garage, remise, débarras ou similaire, situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières et à usage exclusif de l'Assuré **(à l'exclusion des locaux communs).**

DEPENDANCES SEPAREES
Les chambres de domestiques et toute dépendance sans communication directe avec les locaux d'habitation proprement dits **(à l'exclusion des locaux communs).**

DOMMAGE CORPOREL
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATERIEL ET DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF
Préjudice pécuniaire ou perte d'un bénéfice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, un bien meuble ou immeuble.
Le dommage immatériel est consécutif s'il résulte d'un dommage corporel ou matériel garanti.

DOMMAGE MATERIEL
Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose.
Toute atteinte physique à un animal.

ECHEANCE
Date à laquelle vous devez payer la prime d'assurance

ESPECES
Espèces monnayées, billets de banque, titre, valeurs mobilières, pièces et lingots de métaux précieux.

EXPLOSION
L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

FRANCHISE
Somme toujours déduite de l'indemnité due en cas de sinistre et restant donc à votre charge.

INDICE (IRL)
Valeur permettant d'actualiser les garanties, franchises et primes, publiée trimestriellement par l'INSEE (Indice de Révision des Loyers).

INDICE D'ECHEANCE
Dernière valeur de l'indice publié au moins un mois avant le premier jour de l'échéance de la prime. C'est celle indiquée sur votre dernière quittance de prime ou sur votre dernier avis d'échéance.

INDICE DE SOUSCRIPTION
Valeur figurant sur vos Conditions Particulières.

INHABITATION
Abandon complet des locaux pendant plus de trois nuits consécutives.

JARDIN
Le jardin, la cour ou le parc situé à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, y compris les plantations et installations diverses qui s'y trouvent.

L'ASSISTEUR
Les prestations sont mises en œuvre par Mondial Assistance France SAS – siège social : 54, rue de Londres – 75008 Paris, société par actions simplifiées au capital de 7 538 389.65 € - RCS PARIS 490 381 753 – Siret 490 381 753 00014 – Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 026 669 – assurance de responsabilité civile professionnelle et garantie financière conforme aux articles L. 512-6 et L512-7 du code des Assurances.
Et assurée par Fragonard Assurances – siège social : 2 rue de Fragonard, 75807 Paris cedex 17 – société anonyme au capital de 35 688 980 € - 479 065 351 RCS Paris – Siret : 479 065 351 00013 – entreprise régie par le code des assurances et, ci avant dénommée L'assisteur

ATTRIBUTION DE JURIDICTION
Tout différend touchant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera protée devant le tribunal compétent du siège social de l'assisteur.

LOCAUX *(VOIR BATIMENTS)*

MATERIAUX DURS
(construction et couverture en)
Construction : parpaing, béton, brique, pierre, moellon, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis,
Couverture ; tuiles, ardoises, zinc, tôle métallique, vitrages ou terrasse en ciment.

MOBILIER
Le mobilier est constitué par :
- l'ensemble des objets contenus dans les locaux d'habitation **à l'exclusion des documents professionnels.** Ils peuvent, soit vous appartenir, soit vous être confiés (téléphone, Minitel, par exemple). Ils peuvent aussi appartenir aux personnes que vous recevez ou qui habitent chez vous ;
- les agencements et décorations vous appartenant ;
- les objets de valeurs (dont la définition est donnée ci-après) ;
- les vitres ou glaces appartenant au bâtiment lorsqu'elles sont à l'usage exclusif des occupants de l'habitation garantie.

NULLITE DU CONTRAT
Sanction prévue par le Code des Assurances en cas de fausse déclaration intentionnelle d'un assuré. Celui-ci perd alors le bénéfice des garanties qui étaient prévues au contrat et les primes, payées ou échues, sont acquises à L'Assureur**
à titre d'indemnité.

OBJETS DE VALEUR

● tout objet mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 83 fois l'indice ;
● tous autres objets, quelle qu'en soit la valeur unitaire, s'ils font partie d'un **ensemble** (1) ou d'une **collection** (2) dont la valeur globale est supérieure à 209 fois l'indice (3) ;

● les objets précieux, c'est-à-dire les bijoux et les objets en métaux précieux massifs au titre légal (or, argent, platine et vermeil), d'une valeur unitaire supérieure à 11 fois l'indice (3) ;
● les fourrures, tapis, tapisseries, tableaux, livres rares, manuscrits, autographes, statues et sculptures, d'une valeur unitaire supérieure à 31 fois l'indice (3) ;
● tout **ensemble** (1) de cinéma, photo, son, vidéo, micro-informatique et électronique dont la valeur globale est supérieure à 31 fois l'indice (3) ;

[1)] Une **collection** est une réunion d'objets de même nature ou ayant la même finalité et dont la valeur globale est en général supérieure à la somme totale de la valeur unitaire de chacun de ses composants.
[2)] Un **ensemble** est une réunion d'objets reliés l'un à l'autre et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.
[3)] Valeur indice IRL

PENETRATION CLANDESTINE DANS LES LOCAUX ASSURES

Toute entrée intervenue à votre insu dans un but illicite, que les occupants se trouvent ou non dans les lieux.

PERIODE D'ASSURANCE

Dans tous les cas autres que ceux prévus aux alinéas suivants ; la période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaire de prime
- si la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire ;
- en cas de cessation du contrat, la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PIECES PRINCIPALES

(Elément servant de base au calcul de la prime)
Sont considérées comme **"pièces principales"** les :
● pièces **autres que** entrée, couloir, cuisine, office, salle de bains, lingerie, chaufferie, cabinet de toilette, W-C., antichambre, cave, grenier, et combles non aménagés ;
● mezzanines, garages, dépendances diverses et vérandas de **30 m² et plus (séparément)** ;
Toute "pièce principale" excédant 30 m² est comptée pour DEUX pièces.

PORTE PLEINE

● soit une porte menuisée ou porte à panneaux réalisée à partir de cadres et panneaux en bois plein ou qui peut être constituée de panneaux de particules revêtus d'un habillage spécial ;
● soit une porte plane comportant deux parements fixés par collage de chaque côté d'un cadre généralement en bois et une âme pleine en panneaux de particules éventuellement allégée à l'exclusion des portes à **âme alvéolaire** (carton déployé, fines lamelles de bois, nid d'abeilles...) ;

Si la porte est partiellement vitrée, la partie vitrée doit être protégée par des barreaux ou des grilles à fixation non accessible de l'extérieur ou constituée de pavés de verre.

PREAVIS DE RESILIATION

Délai que vous et nous devons observer obligatoirement pour que la demande de résiliation du contrat soit acceptée : ce délai est fixé à deux mois.

RECHERCHE DE FUITE

Frais nécessités par la recherche des fuites ayant causé un accident d'eau couvert par le contrat et par la remise en état des biens immobiliers, y compris les frais de déplacement et de replacement des objets mobiliers.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS
Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard des voisins et des tiers pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégâts des eaux survenus dans les locaux assurés, et ce, en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code Civil.

RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE
Obligation de réparer les dommages causés à une personne dans l'exécution d'un contrat conclu avec elle.

RISQUES LOCATIFS
Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir à l'égard du propriétaire pour tous dommages matériels résultant d'un incendie ou d'un dégât des eaux, en vertu des articles 1302, 1382, 1383, 1384, 1719 et 1732 à 1735 du Code Civil.

SERRURES (VERROUS) DE SURETE
- serrure à sûreté intégrée (appelée également serrure à gorges) :
le système de sûreté, composé de garnitures mobiles ou gorges est complètement intégré dans le boîtier auquel il ne peut être détaché ;
- serrure à sûreté rapportée
les éléments de sûreté sont contenus dans un bloc autonome appelé canon et vissé dans le coffre de la serrure.
Il existe plusieurs sortes de blocs de sûreté tels :
• serrure dite à cylindre
• serrure à pompe.

"SIMPLE PARTICULIER"
L'Assuré est considéré comme ayant agi en qualité de Simple Particulier quand le fait générateur du dommage n'est lié :
- ni à l'exercice de sa profession, d'une fonction publique, politique ou sociale ou d'une activité de dirigeant d'une association ;
- ni à la réalisation de travaux effectués pour le compte d'autrui à titre habituel (bénévolement ou non) ;
- ni à sa qualité de propriétaire et/ou d'exploitant d'entreprise quelconque, d'immeubles ou de terrains agricoles ou non, sauf en ce qui concerne le bâtiment objet du présent contrat et toute résidence secondaire.

SINISTRE
Réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu la garantie de L'Assureur**.

Concernant les garanties de responsabilité civile (articles L 214-1-1 et A 112 du Code des Assurances) :
- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation ;
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique

SOUSCRIPTEUR (PRENEUR D'ASSURANCE)
La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du souscripteur précédent.

SUBROGATION
Droit que donne le Code des Assurances à L'Assureur** de se substituer à vous pour récupérer auprès du responsable d'un sinistre, les sommes qu'il a versées.

SUSPENSION DE GARANTIE
Période pendant laquelle L'Assureur** cesse d'accorder ses garanties. (Cas du non paiement de la prime due, par exemple).

TEMPETES
Terme général qui désigne les tempêtes, les ouragans, les trombes, les tornades et les cyclones.

TIERS
Toute personne autre que :
- vous-même et votre conjoint non séparé de corps ou de fait, votre concubin ou concubine, votre partenaire co-signataire d'un pacte civil de solidarité (PACS), vivant sous le même toit ;
- vos ascendants et descendants vivant à votre foyer ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardiens, jardiniers, etc...).

VETUSTE
Dépréciation de valeur causée par le temps et l'usage, déterminée de gré à gré ou par expertise par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi no 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable :
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.
Réclamation :
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à L'Assureur**, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
Période de validité de la garantie :
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.
Période subséquente :
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à L'Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas, par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'Assureur** apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à L'Assureur** dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de L'Assureur** n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à L'Assureur** pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'Assureur** apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à L'Assureur** pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'Assureur** apporte sa garantie.
Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.
C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer L'Assureur** qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.
3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.
  Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
  Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu L'Assureur** de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
  Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, L'Assureur** qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.
- Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.